

Annecy, le 30 novembre 2016



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

Le Directeur Académique
des services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs
Les enseignants du premier degré
Les directeurs d'école
S/c de Mesdames et Messieurs les IEN

Division du
1^{er} degré
DIV 1 - RH

Objet : Le congé parental

Textes de références :

Affaire suivie par
Armelle Fernandez

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 54)

Téléphone
04 50 88 41 59
Télécopie
04 50 51 47 36

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 57)

Mél :
ce.dsden74-
div1@ac-grenoble.fr

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (articles 52 à 57) modifié par le décret n° 2008-568 du 17 juin 2008

Adresse postale
Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy
Cedex

Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles dispositions applicables aux enseignants titulaires d'un poste définitif qui bénéficient ou qui souhaitent demander un congé parental.

Les mesures de cette circulaire sont applicables pour **toutes DEMANDES** reçues à la DSDEN après le **1er janvier 2017**.

I – DEFINITION

Le congé parental est la position du fonctionnaire en activité, qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

Pendant le congé parental, le fonctionnaire n'est plus en activité.

II – LES CONDITIONS D'OCTROI

Le congé parental est accordé de droit au père et à la mère, sur leur demande après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Il peut débuter à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit, dans la limite du 3ème anniversaire de l'enfant.

La loi du 4 août 2014 a prolongé la durée du congé parental en cas de naissances ou d'adoption multiples. Ce congé pourra être prolongé :

- jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants ;
- 5 fois jusqu'aux 6 ans des enfants maximum, pour les naissances multiples et les adoptions simultanées d'au moins 3 enfants.

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Durant le congé parental, l'enseignant perd son poste à titre définitif et ce quelle que soit la durée sollicitée.

III – LA DUREE

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois, renouvelables jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration de la 3ème année suivant l'adoption.

Dans le cas où l'enfant adopté a plus de 3 ans mais n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, la durée du congé parental ne peut excéder un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient pendant le congé, le fonctionnaire a droit à un congé parental au titre du nouvel enfant dans les mêmes conditions.

IV – LA DEMANDE

La demande écrite doit être présentée, en suivant la voie hiérarchique, au Directeur Académique de la Haute-Savoie – Bureau de la gestion collective des enseignants du premier degré - sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, au moins deux mois avant la date choisie pour le début du congé.

V – RENOUVELLEMENT

La demande écrite de renouvellement doit être présentée deux mois avant la fin de la période du congé en cours. (reconduction pour une période de 6 mois)

Le bénéficiaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée.

Attention : cette demande de réduction du congé parental a pour conséquence de mettre un terme au congé parental : l'intéressé(e) ne pourra plus solliciter de nouvelles périodes au titre de ce même enfant.

VI – REINTEGRATION EN COURS D'ANNEE

La position de congé parental entraînant la perte du poste, l'enseignant est réintégré à sa demande dans son administration d'origine.

La demande écrite de réintégration doit être présentée deux mois avant la fin de la période du congé en cours.

En cours d'année, l'enseignant réintégrera ses fonctions sur un poste de remplaçant, rattaché à son ancienne école s'il était affecté à titre définitif avant son congé parental, ou rattaché à la circonscription la plus proche de son domicile s'il était affecté à titre provisoire.

Il est informé de son affectation environ un mois avant la date de reprise de fonctions.

VII – MOUVEMENT

L'enseignant qui souhaite réintégrer ses fonctions à la rentrée scolaire devra participer aux opérations de mouvement. Pour ce faire, il devra impérativement demander sa réintégration au début de ces opérations.

A compter du 1^{er} janvier 2017, des modalités particulières – priorités et bonifications – sont définies de la manière suivante :

- 1) - une priorité totale sera accordée sur un poste de même nature dans l'ancienne école en vœu n°1
- 2) - une bonification de 5 points sera donnée sur les demandes de postes de natures différentes dans l'ancienne école (DIR, TR brigade, ULIS.....)
- 3) – une bonification de 50 points sera accordée sur un vœu de même nature dans le secteur d'implantation de l'ancien poste, dont les secteurs du « Grand Annecy » et « Chamonix/Megève/Passy/Sallanches » (ECEL → ECEL, ECMA → ECMA, TR Brig → TR Brig)

→ Ces mesures ne sont mobilisables qu'une seule fois, à la première demande de réintégration lors de la première participation au mouvement

Des **MESURES TRANSITOIRES** seront applicables aux situations en cours :

CAS n°1 : enseignant en congé parental depuis moins d'un an (au 31 décembre 2016) ou qui demande un congé parental avant le 31 décembre 2016

Pour ces situations :

→ la première année du congé parental, la réglementation antérieure continuera à s'appliquer et l'enseignant gardera son poste à titre définitif une année.

→ les années suivantes, les dispositions plus favorables de la nouvelle circulaire s'appliqueront :

- 1) - une priorité totale sera accordée sur un poste de même nature dans l'ancienne école en vœu n°1
- 2) - une bonification de 5 points sera donnée sur les demandes de postes de natures différentes dans l'ancienne école (DIR, TR brigade, ULIS.....)
- 3) - une bonification de 50 points sera accordée sur un vœu de même nature dans le secteur d'implantation de l'ancien poste, dont les secteurs du « Grand Annecy » et « Chamonix/Megève/Passy/Sallanches » (ECEL → ECEL, ECMA → ECMA , TR Brig → TR Brig)

Exemples :

1. Mme B est en congé parental depuis le 25 février 2016, elle conservera son poste la première année et bénéficiera des priorités ou bonifications à la première participation au mouvement
2. M C demande le 15 décembre 2016 un congé parental, il conservera son poste la première année et bénéficiera des priorités ou bonifications à la première participation au mouvement

CAS n°2 : enseignant en congé parental depuis plus d'un an (au 31 décembre 2016)

Selon la réglementation antérieure, il a perdu son poste à titre définitif mais il obtiendra au mouvement les mesures favorables de la nouvelle circulaire :

- 1) - une priorité totale sera accordée sur un poste de même nature dans l'ancienne école en vœu n°1
- 2) - une bonification de 5 points sera donnée sur les demandes de postes de natures différentes dans l'ancienne école (DIR, TR brigade, ULIS.....)
- 3) – une bonification de 50 points sera accordée sur un vœux de même nature dans le secteur d'implantation de l'ancien poste, dont les secteurs du « Grand Annecy » et « Chamonix/Megève/Passy/Sallanches » (ECEL → ECEL, ECMA → ECMA , TR Brig → TR Brig)

Exemple : Mme D est en congé parental depuis le 15 mai 2015, elle a perdu son poste depuis 2016 mais pourra bénéficier des priorités ou bonifications à la première participation au mouvement.

		Ancienne circulaire + Mesures transitoires	Mesures transitoires	Nouvelle circulaire	observations
Cas n° 1	Congé parental en cours de <u>moins</u> d'une année ou demandé avant le 31 décembre 2016	X			Tampon « ARRIVEE » à la dsden 74 faisant foi
Cas n° 2	Congé parental en cours mais de <u>plus</u> de 1 an		X		
Situations nouvelles	Demande de congé parental demandé APRES le 1 ^{er} janvier 2017			X	Tampon « ARRIVEE » à la dsden 74 faisant foi

VIII – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ENSEIGNANT

1 – Rémunération

Le congé parental entraîne la perte des droits à rémunération.

2 – Avancement d'échelon

Les droits à l'avancement d'échelon sont conservés pour leur totalité la première année puis réduits de moitié à partir de la deuxième année.

Il n'y a pas d'avancement pendant le congé parental, le reclassement se fait le jour de la réintégration.

3 – Retraite

Dans la position du congé parental, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite.

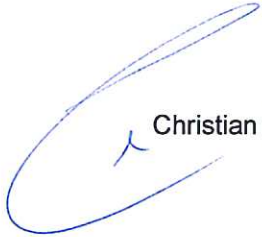
Toutefois en application du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, la période de congé parental sera prise en compte dans la constitution du droit à pension pour les enfants nés après le 1er janvier 2004, dans la limite de 3 ans par enfant.

4 – Couverture sociale

L'enseignant doit s'informer auprès de la MGEN – sécurité sociale

5 – Prestations familiales

Les prestations sont versées par la caisse d'allocations familiales (s'assurer des conditions d'octroi auprès de votre caisse d'allocations familiales).



Christian BOVIER